

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n° 3260

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M. F. R. le 8 juin 2011 et régularisée le 12 septembre, la réponse de l'OMC du 21 octobre 2011, la réplique du requérant du 24 janvier 2012 et la duplique de l'OMC du 29 février 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

A. À titre préliminaire, il y a lieu de se reporter à certaines dispositions de l'accord conclu entre la Confédération suisse et l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«Accord de siège»), qui présentent un intérêt particulier dans le cas d'espèce. Les articles 15 et 16 prévoient que la législation suisse concernant la prévoyance professionnelle ne s'applique pas au Régime des pensions de l'OMC, non plus qu'aux fonctionnaires qui n'ont pas la nationalité suisse.

Le requérant, ressortissant canadien né en 1950, est entré au service de l'OMC en août 1991 et il est affilié au Régime des pensions de l'OMC. En mars 1991, il épousa au Brésil une ressortissante brésilienne et opta pour le régime de la séparation de biens. En 2006, ils décidèrent de divorcer en Suisse et saisirent la Cour de justice (l'autorité d'appel) qui décida dans un arrêt communiqué au requérant le 19 décembre 2007 que le Régime des pensions de l'OMC, auquel

le requérant était affilié, équivalait de par ses objectifs au régime de retraite suisse. La Cour décida donc d'appliquer l'article 122 du Code civil suisse, qui prévoit qu'en cas de divorce un conjoint a droit à la moitié des avoirs de prévoyance acquis durant le mariage par le conjoint affilié à un régime de prévoyance professionnelle. Mais, étant donné que le Régime des pensions de l'OMC ne permet pas de transférer des avoirs de prévoyance à un régime de retraite suisse, la Cour décida d'accorder à l'ex-épouse du requérant une indemnité équitable au sens de l'article 124 du Code civil suisse au lieu de la moitié des avoirs de prévoyance du requérant. La Cour ordonna que ce dernier verse mensuellement à son ex-épouse 3 500 francs suisses à compter de la prise d'effet de l'arrêt et jusqu'au 31 mars 2012, puis 500 francs jusqu'au 31 décembre 2014, et ensuite 1 200 francs jusqu'à ce que son ex-épouse atteigne l'âge de soixante ans (soit le 27 février 2023). Le Tribunal fédéral suisse, qui a été saisi du litige, confirma la décision de la Cour dans son arrêt du 28 avril 2008.

Le 15 juin 2010, le requérant écrivit au Comité de gestion du Régime des pensions de l'OMC (ci-après le «Comité») pour demander des renseignements et solliciter une interprétation comme l'y autorisait l'article 3 du Statut du Régime des pensions de l'OMC. Il soutenait entre autres que l'arrêt du Tribunal fédéral était contraire à la *ratio legis* des articles 15 et 16 de l'Accord de siège, dont la finalité était de protéger à la fois les réserves du Régime des pensions de l'OMC et les droits à pension des membres du personnel. Il soutenait également que l'arrêt du Tribunal était en contradiction avec l'article 40 du Statut du Régime des pensions de l'OMC, selon lequel les participants ou bénéficiaires ne peuvent pas céder les droits que leur confère le Statut. Il demandait au Comité d'interpréter les articles 15 et 16 de l'Accord de siège ainsi que l'article 40 du Statut du Régime des pensions de l'OMC afin de déterminer si l'arrêt du Tribunal fédéral était compatible avec ces dispositions. En outre, il demandait à être entendu par le Comité.

Par lettre du 21 octobre 2010, le secrétaire du Régime des pensions de l'OMC informa le requérant que le Comité estimait n'avoir pas compétence pour interpréter les articles 15 et 16 de l'Accord de siège. Seules la Confédération suisse et l'OMC, par l'intermédiaire du

Conseil général, pouvaient interpréter ces dispositions. Le Comité avait néanmoins la «ferme opinion» qu'il n'y avait pas contradiction entre l'article 16 de l'Accord de siège et l'article 124 du Code civil suisse puisque celui-ci ne prévoyait pas de transfert d'avoirs du Régime des pensions de l'OMC à un régime de retraite suisse. Le Comité estimait également que l'Accord de siège n'empêchait pas le Gouvernement suisse d'appliquer la législation nationale suisse sur le divorce même si elle ne concordait pas avec le contrat de mariage du fonctionnaire concerné. Il ajoutait qu'il n'y avait pas violation de l'article 40 du Statut du Régime des pensions de l'OMC étant donné que l'indemnité équitable que le requérant était tenu de verser avait seulement un effet immédiat sur sa situation financière. Le Comité avait en outre décidé de rejeter la demande de débat oral du requérant au motif que son Règlement intérieur prévoyait que ses réunions se tenaient à huis clos.

Le 19 janvier 2011, le requérant demanda au Comité de revoir sa décision du 21 octobre 2010 conformément à la section K du Règlement administratif du Régime des pensions de l'OMC.

Par lettre du 7 mars 2011, le secrétaire du Régime des pensions de l'OMC informa le requérant que le Comité avait décidé de rejeter sa demande de réexamen car il ne voyait aucune raison de demander au Directeur général de soumettre la question au Conseil général. Le Comité indiquait qu'il n'était en effet pas tenu de le faire en vertu du Statut et du Règlement administratif du Régime des pensions de l'OMC et qu'il n'avait aucun doute quant à la compatibilité de ces deux textes avec les articles 15 et 16 de l'Accord de siège. À son avis, il n'y avait pas incompatibilité étant donné que les articles 122 et 124 du Code civil suisse n'exigeaient aucun transfert — entrant ou sortant — d'avoirs du Régime des pensions de l'OMC et n'obligeaient pas les fonctionnaires à participer à un régime de retraite suisse. Concernant la demande de débat oral, le Comité estimait que le requérant avait fait connaître sa position par écrit de manière détaillée; il n'y avait donc pas lieu de l'entendre en personne. Le requérant attaque cette décision devant le Tribunal conformément à l'article 42 du Statut du Régime des pensions de l'OMC, qui prévoit que des requêtes invoquant l'inobservation du

Statut par une décision du Comité peuvent être introduites directement devant le Tribunal.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait dans la mesure où le Comité a omis de prendre en compte un fait matériel en refusant de demander une interprétation des articles 15 et 16 de l'Accord de siège. Une telle omission est un fait matériel étant donné que la question posée au Comité concernait l'interprétation des dispositions susmentionnées et leur compatibilité avec l'arrêt du Tribunal fédéral concernant son divorce. Le requérant soutient également que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où le Comité a conclu que l'article 16 de l'Accord de siège était compatible avec l'article 124 du Code civil suisse sans avoir donné d'interprétation de cet article 16 ni demandé au Directeur général de saisir le Conseil général pour qu'il interprète l'article 16.

Le requérant fait valoir que l'arrêt du Tribunal fédéral va à l'encontre du but même des articles 15 et 16 de l'Accord de siège, qui est d'assurer que le Régime des pensions de l'OMC bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, le corollaire logique étant que les participants à ce régime bénéficient également de l'immunité à l'égard de l'épargne qu'ils y ont acquise. Selon le requérant, la décision de lui appliquer l'article 124 du Code civil suisse lui a fait subir un préjudice direct et immédiat dans la mesure où il devait verser à son ex-épouse une indemnité équitable qui serait retenue sur son traitement puisque le Régime des pensions de l'OMC ne permet pas le transfert d'avoirs à une autre caisse de retraite. Il fait également valoir que l'arrêt du Tribunal fédéral suisse est incompatible avec l'article 40 du Statut du Régime des pensions de l'OMC, qui dispose que les participants ou bénéficiaires ne peuvent pas céder les droits que leur confère ce Statut. Or l'arrêt du Tribunal fédéral suisse a entre autres pour conséquence d'imposer au requérant une cession anticipée de ses droits à pension sous forme de retenues opérées sur son traitement. Le requérant affirme en outre que le Tribunal fédéral suisse a effectué un calcul arbitraire et erroné de ses droits à pension et a fixé sur cette base l'indemnité équitable qu'il devait verser à son ex-épouse. Il

souligne que le Régime des pensions de l'OMC est totalement différent du régime suisse mais que le Tribunal fédéral suisse n'en a pas tenu compte. En outre, il affirme que l'arrêt pris par ce tribunal l'a été en violation de l'article 52 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé, selon lequel le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux. Dans le cas d'espèce, son ex-épouse et lui-même avaient choisi le droit brésilien dans leur contrat de mariage, le Brésil étant le pays où ils s'étaient mariés et dont l'ex-épouse est ressortissante. Le droit international privé ne considère pas la *lex fori* comme étant par défaut la loi applicable aux affaires de conflits matrimoniaux.

Le requérant se plaint que l'OMC a méconnu ses attentes légitimes en ne s'assurant pas du respect des privilèges et immunités qui lui étaient garantis en sa qualité de fonctionnaire international par l'Accord de siège et le Statut du Régime des pensions. Il fait en outre valoir que l'OMC avait l'obligation, en vertu du devoir de bonne foi, de l'informer que la législation suisse sur le divorce avait été modifiée et que les prestations de prévoyance professionnelle pouvaient être partagées entre les conjoints, d'autant que l'OMC en avait été informée par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (ci-après «la Mission suisse»), en novembre 2000.

En outre, le requérant se plaint de s'être vu refuser le droit à un procès équitable, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, parce que le Comité a rejeté sa demande de débat oral.

Il demande que l'OMC joigne à sa réponse des copies de divers documents, notamment tout document concernant l'interprétation des articles 15 et 16 de l'Accord de siège ou concernant la législation suisse sur le divorce et son incidence sur le Régime des pensions de l'OMC, ainsi que de tout document préparatoire produit ou examiné par le Comité ad hoc que le Conseil général de l'OMC avait chargé en 1995-1996 d'élaborer le Statut du Régime des pensions de l'OMC.

Le requérant demande au Tribunal de céans d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au Comité de gestion du Régime des pensions

de l'OMC de solliciter du Directeur général qu'il demande au Conseil général de l'OMC d'interpréter les articles 15 et 16 de l'Accord de siège ou, à défaut, d'ordonner directement au Directeur général de demander cette interprétation au Conseil général. Il demande également au Tribunal de déterminer si l'arrêt du Tribunal fédéral concernant son divorce est compatible avec les articles 15 et 16 de l'Accord de siège et avec le Statut du Régime des pensions de l'OMC. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'au moins 250 000 francs suisses ainsi que les dépens. Enfin, il demande que lui soient octroyés 350 000 francs, ce qui correspond à la somme que le Tribunal fédéral a attribuée à son épouse à titre d'indemnité équitable, plus 150 000 francs qui correspondent aux frais de justice encourus pour saisir les tribunaux suisses. Il demande en outre que lui soient octroyés des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes que le Tribunal lui aura accordées, jusqu'à la date où toutes les sommes dues en application du présent jugement lui auront été effectivement et intégralement versées.

C. Dans sa réponse, l'OMC indique qu'elle ne voit aucune raison de fournir au requérant les documents qu'il sollicite car sa demande, trop large, équivaut à des «prospections» que le Tribunal ne saurait accueillir.

Elle soutient que le Comité a eu raison d'affirmer qu'il n'avait pas compétence pour interpréter l'Accord de siège. Seul le Conseil général y est habilité. Toutefois, le Comité n'a aucune obligation de lui demander une telle interprétation lorsqu'il considère que cette interprétation n'est manifestement pas nécessaire, comme c'était le cas en l'espèce.

L'OMC soutient que l'application de l'article 124 du Code civil suisse n'a pas d'incidence sur le fonctionnement du Régime des pensions de l'OMC ni sur le montant des prestations que le requérant recevra lorsqu'il quittera l'Organisation. En effet, l'article 124 du Code civil suisse s'applique lorsqu'il n'est pas possible de partager les droits à pension, ce qui est le cas ici; il n'y a donc pas de violation des engagements contractés par la Confédération suisse en vertu de l'article 16 de l'Accord de siège. En réalité, les problèmes du requérant tiennent au fait que l'article 124 du Code civil suisse permet aux

tribunaux suisses de limiter l'application de son contrat de mariage; l'Organisation ne peut en être tenue responsable.

D'après l'OMC, ni l'article 124 du Code civil ni l'arrêt du Tribunal fédéral suisse ne sont en contradiction avec le Statut et le Règlement administratif du Régime des pensions de l'OMC. En effet, l'ex-épouse du requérant n'est pas devenue bénéficiaire du Régime des pensions de l'OMC par le jeu de l'arrêt du Tribunal fédéral et le versement de l'indemnité équitable n'est pas garanti par un quelconque droit qu'elle aurait sur les prestations de pension du requérant. L'OMC affirme que le Comité n'a pas divulgué de renseignements ou de données chiffrées aux autorités suisses concernant les avoirs de prévoyance du requérant; seul le requérant a pu le faire et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si le calcul effectué par le Tribunal fédéral ne l'a pas été sur la base de chiffres corrects.

L'OMC nie avoir manqué à son devoir de bonne foi et fait valoir que c'est dans son propre intérêt qu'elle octroie des privilèges et immunités à ses fonctionnaires afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions. Les fonctionnaires ne doivent pas compter jouir de privilèges et immunités en ce qui concerne leur vie privée ou leurs affaires personnelles. L'Organisation fait observer que le requérant n'était pas obligé de divorcer en Suisse.

Enfin, l'OMC affirme que rien ne montre que le requérant n'a pas pu faire valoir son point de vue devant le Comité ou que ce dernier a mal compris ses arguments. Elle ajoute que le Comité n'est pas un tribunal et qu'un débat oral n'est pas un élément fondamental de la notion de «procès équitable» dans le cadre d'une procédure devant le Comité.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'OMC aurait pu négocier l'ajout de clauses dérogatoires dans l'Accord de siège concernant l'application de l'article 124 du Code civil suisse, soulignant qu'elle l'a fait pour d'autres questions touchant la vie privée de membres de missions permanentes. Il soutient également qu'il n'a pas «volontairement» choisi de communiquer aux tribunaux suisses des informations concernant les droits et les avoirs de prévoyance dont il

bénéficiait au titre du Régime des pensions de l'OMC. S'il l'a fait, c'est parce que le conseiller juridique de l'OMC l'a informé le 18 novembre 2010 qu'en vertu des normes de conduites en vigueur à l'OMC il encourait des sanctions disciplinaires s'il ne répondait pas à la demande d'information qui émanait des autorités suisses.

Le requérant soutient que le conseiller juridique de l'OMC a communiqué des renseignements sur sa situation personnelle aux autorités suisses sans son autorisation et même sans l'en informer en violation de l'alinéa e) de la disposition 101.1 du Règlement du personnel. Selon cet alinéa, les renseignements concernant les fonctionnaires pris individuellement ne sont divulgués aux personnes ou entités extérieures à l'OMC que sur demande présentée par écrit pour une raison légitime et uniquement avec le consentement du fonctionnaire concerné, sauf en cas d'urgence ou sur avis juridique, auquel cas le fonctionnaire en est immédiatement avisé.

E. Dans sa duplique, l'OMC maintient sa position. Elle nie qu'il y ait eu divulgation illégale de renseignements personnels concernant le requérant, soulignant que l'intéressé avait été informé que le mémorandum du 18 novembre 2010 allait être adressé à la Mission suisse et qu'il n'avait pas soulevé d'objection à l'époque. L'OMC se plaint des termes péjoratifs et des déclarations diffamatoires qui figurent dans la réplique.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant canadien, est entré au service de l'OMC en 1991 et il est affilié au Régime des pensions de l'OMC. En 1991, il a épousé une ressortissante brésilienne au Brésil. Par contrat de mariage, ils ont adopté le régime de la séparation de biens : en cas de divorce, aucune des deux parties n'aurait de droit sur les biens propres de l'autre, prestations de pension comprises. Peu après leur mariage, le requérant et son épouse sont allés s'établir en Suisse.

2. En 2006, le requérant a entamé une procédure de divorce devant les tribunaux suisses et, en 2008, le Tribunal fédéral suisse a

accordé à l'épouse du requérant, en lieu et place d'une part des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par celui-ci à l'OMC, une prestation compensatoire sous forme d'une «indemnité équitable» conformément à l'article 124 du Code civil suisse. Cet article s'applique à des situations où les prestations servies par une institution de prévoyance professionnelle ne peuvent être partagées comme prévu à l'article 122 du Code civil suisse. Le requérant fait valoir que, dans la mesure où il ne perçoit pas encore sa pension de retraite, la somme doit être retenue sur son traitement. On relève toutefois que rien dans le dossier remis au Tribunal de céans n'indique que des mesures aient effectivement été prises pour opérer une quelconque déduction sur le traitement du requérant.

3. À ce stade, il y a lieu de noter que la Suisse et l'OMC ont conclu un accord de siège. Les articles 15 et 16 de cet accord prévoient que la législation suisse concernant la prévoyance professionnelle ne s'applique pas au Régime des pensions de l'OMC non plus qu'aux fonctionnaires de l'Organisation en Suisse qui n'ont pas la nationalité suisse.

4. Au début de mars 2010, le mandataire du requérant a écrit au secrétaire du Régime des pensions de l'OMC pour demander des renseignements et des réponses à un certain nombre de questions concernant l'interprétation correcte à donner à l'Accord de siège et concernant la compétence du Comité de gestion du Régime des pensions de l'OMC (ci-après le «Comité»). Peu après, le secrétaire a fourni au requérant les réponses à ses questions en précisant qu'elles avaient été établies par les juristes du Secrétariat de l'OMC.

5. En juin 2010, le requérant a écrit au Comité pour demander des renseignements et obtenir l'interprétation prévue à l'article 3 du Statut du Régime des pensions de l'OMC. Dans sa décision du 21 octobre 2010, le Comité a estimé qu'il n'avait pas compétence pour interpréter l'Accord de siège. Toutefois il a également estimé que l'article 124 du Code civil suisse n'allait pas à l'encontre des obligations contractées par la Suisse en vertu de l'Accord de siège. Le Comité a

fondé sa décision sur le fait qu'il n'y avait pas eu transfert d'avoirs à partir du Régime des pensions de l'OMC et que rien dans l'Accord de siège n'empêchait le gouvernement suisse d'appliquer la législation nationale sur le divorce même dans des circonstances où celle-ci ne concordait pas avec le contrat de mariage d'un fonctionnaire. Le Comité a également estimé que l'indemnité équitable accordée grevait dans l'immédiat les ressources du fonctionnaire mais que cela ne constituait pas une violation de l'article 40 du Statut du Régime des pensions de l'OMC. Enfin, le Comité a rejeté la demande de débat oral au motif qu'il ne voyait «aucune raison» de s'écarter de la procédure prévue à l'article A.26 de son Règlement intérieur, selon lequel les réunions du Comité se tiennent à huis clos.

6. En janvier 2011, le requérant a demandé un réexamen de la décision prise par le Comité en octobre. Dans la décision attaquée du 7 mars 2011, le secrétaire du Comité a indiqué que ce dernier ne voyait aucune raison de modifier sa décision antérieure. Le Comité expliquait dans quelles circonstances il serait tenu de «demander au Directeur général d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil général les questions que soulevait l'application des articles 122 et 124 du Code civil suisse à la lumière des articles 15 et 16 de l'Accord de siège de l'OMC». Premièrement, le Comité pourrait y être tenu en vertu du Statut ou du Règlement administratif du Régime des pensions de l'OMC s'il existait une disposition dans ce sens. Or une telle disposition n'existe pas.

Deuxièmement, le Comité serait obligé de soumettre la question s'il avait des doutes quant à la compatibilité de ce statut ou de ce règlement administratif avec les articles 15 et 16 de l'Accord de siège». En l'espèce, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas incompatibilité puisque le Code civil suisse n'exigeait aucun transfert — entrant ou sortant — d'avoirs du Régime des pensions de l'OMC et n'exigeait pas davantage des fonctionnaires qu'ils s'affilient à un quelconque régime de retraite suisse. Là encore, le Comité a refusé de donner suite à une demande de débat oral car le requérant avait «pleinement exprimé [son] point de vue par écrit».

7. Le requérant avance un certain nombre d'arguments relatifs à la compétence du Tribunal. Se référant au jugement 872, il invoque le principe selon lequel le raisonnement suivi par un tribunal national ne lie pas le Tribunal de céans. À son avis, il s'ensuit que, s'il a raison d'affirmer que la décision du Tribunal fédéral suisse de le condamner à payer une prestation compensatoire est contraire à l'Accord de siège, alors l'OMC agirait illégalement en appliquant cette décision et en saisissant une partie de son traitement ou de sa pension de retraite. Même si l'OMC refuse d'examiner la conformité d'un arrêt du Tribunal fédéral suisse avec l'Accord de siège, elle doit tout de même déterminer si cet accord a été correctement appliqué.

8. Le requérant conteste l'argument de l'OMC selon lequel le mariage est régi par le droit national et relève de la sphère privée. Il fait valoir que l'Organisation a, par le passé, négocié l'ajout de clauses dérogatoires dans l'Accord de siège pour des membres de missions permanentes ayant plusieurs épouses bien que la polygamie soit sanctionnée par le Code pénal suisse. Elle pouvait donc bien négocier l'introduction d'une clause prévoyant que l'article 124 du Code civil suisse ne s'appliquerait pas.

9. Le requérant semble également laisser entendre que l'OMC a, de manière plus générale, l'obligation de veiller à ce que la Suisse n'agisse pas en violation de l'Accord de siège. Il était pour lui «légitime d'escompter que les privilèges et immunités qui lui étaient garantis en sa qualité de fonctionnaire international en vertu de l'Accord [de siège] seraient défendus». Il ajoute qu'en vertu du droit international les traités internationaux priment en général sur le droit national.

10. S'agissant de la décision du Comité, le requérant soutient que celui-ci a commis une erreur en interprétant de facto l'Accord de siège après avoir, à juste titre, conclu qu'il ne pouvait pas interpréter les dispositions en cause. En outre, son interprétation de facto des articles 15 et 16 de l'Accord de siège, qui est erronée, requiert l'intervention du Tribunal. En particulier, le Comité a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'y avait pas conflit entre l'article 16

de l'Accord et l'article 124 du Code civil suisse sans apporter de justification à cette conclusion. Le requérant soutient que les articles 15 et 16 de l'Accord exemptent non seulement l'OMC mais également les fonctionnaires qui n'ont pas la nationalité suisse de souscrire au «régime [national] de prévoyance professionnelle [...] obligatoire».

11. Le requérant s'appuie sur l'article 40 du Statut du Régime des pensions de l'OMC, qui prévoit expressément l'incessibilité des droits à pension. Il fait valoir que le simple fait que les réserves du Régime des pensions de l'OMC ne sont pas affectées n'implique pas que ses droits à pension ne le sont pas. L'effet économique reste le même.

12. Le requérant soutient également que le Comité était tenu de demander au Directeur général qu'il sollicite le Conseil général d'interpréter l'Accord de siège puisque le Comité n'avait pas compétence pour interpréter les dispositions en cause. Il conteste que ces dispositions soient claires comme le prétend l'OMC et c'est pourquoi il pense qu'une interprétation est nécessaire. Il fait également observer que, dans sa décision définitive, le Comité a estimé qu'il aurait été obligé de soumettre la question au Directeur général s'il avait eu des doutes quant à la compatibilité des dispositions du Statut et du Règlement administratif du Régime des pensions de l'OMC avec les dispositions de l'Accord de siège. Le Comité a commis là une erreur car la question dont il était saisi portait sur la compatibilité du Code civil suisse avec l'Accord de siège.

13. Par ailleurs, le requérant invoque un manquement à la disposition B.4 du Règlement administratif du régime des pensions de l'OMC, qui interdit de communiquer à un tribunal suisse des renseignements concernant les avoirs d'un fonctionnaire. Il affirme aussi que, s'il n'avait pas fourni des renseignements sur ses prestations de pension aux autorités suisses, l'OMC, selon ses propres dires, aurait pu lui infliger une sanction disciplinaire pour ne pas avoir respecté une injonction ou un jugement d'un tribunal suisse.

14. Le requérant laisse également entendre que l'Organisation a violé les règles de la confidentialité en répondant à la lettre de la Mission suisse au sujet de son refus de coopérer avec les autorités suisses et en adressant à cette mission copie de la lettre qui le menaçait de sanctions disciplinaires s'il ne s'acquittait pas de ses obligations financières. Il se plaint de ce qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise à l'encontre des personnes qui ont communiqué les renseignements personnels le concernant bien qu'il ait soulevé la question dans une lettre adressée au Directeur général.

15. S'appuyant sur le jugement 2768, le requérant soutient que le devoir de bonne foi oblige l'OMC à informer les fonctionnaires au sujet des mesures qui peuvent compromettre leurs droits et leurs intérêts, et que cette obligation est encore plus impérative dans une situation juridique particulièrement complexe. Or l'Organisation a omis d'informer le requérant et d'autres fonctionnaires de l'OMC que leur contrat de mariage pourrait ne pas être reconnu en Suisse alors que le gouvernement suisse avait fait part de ce problème à l'OMC. Le requérant ajoute que la réponse de l'OMC au gouvernement suisse sur ce sujet aurait dû être communiquée aux membres du personnel. Il renvoie à la brochure de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui explique les incidences d'un divorce sur la pension de retraite et propose aux membres de la Caisse une consultation personnalisée.

16. Le requérant conteste également sur d'autres points l'arrêt du Tribunal fédéral suisse; il soutient par exemple que la méthode utilisée pour calculer le montant de la prestation compensatoire due à son ex-épouse et la décision de ne pas reconnaître son contrat de mariage qui prévoyait l'application du droit brésilien sont des violations des principes du droit international.

17. Le requérant fait valoir plusieurs autres arguments. Il soutient notamment que le Comité aurait dû dire qu'en vertu de l'Accord de siège le jugement suisse ne lui était pas opposable; qu'en le menaçant de sanction disciplinaire, l'OMC «a unilatéralement décidé que les

normes de conduite primeraient sur l'article 16 de l'Accord de siège et sur l'article 40 du Statut du Régime des pensions de l'OMC», car l'alinéa b) de la disposition 115.2 du Règlement du personnel conférerait à l'Organisation le pouvoir de déroger à l'application de ce règlement; et que son droit à l'égalité de traitement a été violé puisque, contraint de verser l'indemnité équitable, il se trouve défavorisé par rapport aux ressortissants suisses dont les pensions de retraite peuvent être partagées.

18. La requête est pour une grande part une contestation de l'arrêt définitif du Tribunal fédéral suisse. Or il est bien établi que le Tribunal de céans ne peut servir à introduire un recours contre une décision d'un tribunal national. Il est également bien établi que le Tribunal de céans n'a pas compétence pour connaître de questions matrimoniales privées, notamment de la question du partage des biens matrimoniaux d'un fonctionnaire, qui relève exclusivement des tribunaux nationaux. Dans le jugement 3020, au considérant 5, le Tribunal a examiné la question de sa compétence concernant des accords tels que l'Accord de siège. Ce considérant se lit comme suit :

«5. Il n'entre pas dans la compétence du Tribunal de céans, définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, d'examiner — ce que d'ailleurs aucune des parties ne lui demande — la compatibilité de la pratique suivie en l'espèce par les autorités fiscales genevoises avec les normes relatives à l'exemption dont bénéficie en principe la requérante en sa qualité de fonctionnaire de rang P-5 employée par une organisation internationale liée à la Suisse par un accord de siège.

Il lui appartient en revanche d'examiner si l'Organisation défenderesse a appliqué correctement la disposition 106.11 de son Règlement du personnel, sur laquelle se fonde l'intéressée et qui se lit comme suit :

"Imposition

Lorsque les traitements, indemnités ou primes payés par l'OMC sont assujettis à l'impôt national sur le revenu, l'OMC rembourse celui-ci aux fonctionnaires."

[...]

19. On voit donc que le Tribunal n'a pas compétence pour déterminer si le Code civil suisse ou l'arrêt du Tribunal fédéral enfreignent l'Accord de siège et ne sauraient entrer en matière pour ce

qui est de la contestation de l'arrêt proprement dit. Il s'ensuit qu'aucune interprétation de l'Accord n'est nécessaire.

20. Toutefois, comme il l'a indiqué dans le jugement 3020, le Tribunal est compétent pour examiner la manière dont une organisation applique ses propres dispositions, par exemple ici l'article 40 du Statut du Régime des pensions de l'OMC (inaccessibilité des droits à pension) ou la disposition B.4 du Règlement administratif de ce régime (confidentialité). Le Tribunal peut également, comme il est dit au considérant 5 du jugement 3105, apprécier le bien-fondé de l'application par l'OMC de l'Accord de siège. Or le requérant n'a indiqué dans sa requête aucune mesure que l'OMC aurait prise ou omis de prendre en relation avec les différents arguments avancés.

21. Dans un souci d'exhaustivité, le Tribunal ajoute les observations qui suivent. Il est manifeste que l'application de l'article 124 du Code civil suisse n'a aucune incidence sur les droits et la pension de retraite du requérant. De la même manière, l'arrêt ordonnant à celui-ci de verser l'indemnité équitable n'a pas pour effet de le soumettre à la législation suisse sur la retraite au sens du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Accord de siège. Il faut encore noter que les droits à pension du requérant n'ont pas été cédés en violation de l'article 40 du Statut du Régime des pensions de l'OMC. L'article 124 du Code civil suisse s'applique uniquement dans les situations où les droits à pension ne peuvent pas être cédés.

22. Quant aux allégations de violation des règles de confidentialité, la disposition B.4 du Règlement administratif du Régime des pensions de l'OMC s'applique aux travaux du Comité et non pas au requérant, qui n'était nullement empêché de communiquer des renseignements sur sa pension aux autorités suisses. Rien ne prouve que le Comité ait à un quelconque moment fourni aux autorités ou aux tribunaux suisses des renseignements au sujet de la pension du requérant. On peut déduire des écritures que c'est le requérant lui-même qui a fourni aux autorités et aux tribunaux suisses les renseignements sur le Régime des pensions.

23. En outre, l'allégation selon laquelle l'OMC aurait agi en violation de l'alinéa e) de la disposition 101.1 du Règlement du personnel est dénuée de fondement. Dans les échanges qui ont eu lieu entre l'OMC et la Mission suisse, aucun renseignement personnel n'a été communiqué et la lettre adressée au requérant avec copie à la Mission ne contenait aucun renseignement personnel; de plus, le requérant a été informé que son contenu serait communiqué. On relève également que la réponse à la demande de renseignements formulée par la Mission suisse faisait suite à une initiative du mandataire du requérant.

24. L'argument du requérant selon lequel l'OMC aurait dû l'avertir d'une éventuelle application du droit suisse à sa situation ne saurait être retenu puisque le droit suisse n'avait d'incidence sur aucun des droits et avantages liés à son emploi. Une organisation n'est pas tenue d'aviser un fonctionnaire de l'éventuelle application d'une loi nationale qui n'a aucun rapport avec son emploi. Le jugement 2997 se rapportait à une situation totalement différente. Dans cette affaire, le Tribunal avait conclu à une obligation d'aviser ou d'informer les fonctionnaires de l'organisation dans la mesure où ils devaient opter pour un régime de retraite national ou le régime des pensions de l'organisation; l'organisation avait satisfait à son obligation.

25. Dans sa réplique, le requérant formule de nouvelles allégations et critiques qui n'ont qu'un rapport lointain avec la requête et qui semblent ne pas avoir été formulées avant le dépôt de la réplique en 2012. Ces allégations et critiques sont donc irrecevables.

26. Le requérant conteste le fait que le Comité ait refusé de l'entendre en personne et demande qu'une procédure orale soit organisée devant le Tribunal de céans. Il demande également que l'OMC lui communique des documents supplémentaires.

27. Le requérant fait valoir qu'une audience aurait dû être organisée par le Comité «afin que [son] avocat puisse expliquer au Comité les complexités de la législation suisse en matière de pension

et l'effet véritable de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse sur [ses] droits à pension». Il fait valoir qu'en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme il avait droit à un débat oral.

28. Comme le requérant le reconnaît lui-même, sa requête porte essentiellement sur des points de droit. De ce fait, rien ne saurait justifier que le Tribunal s'écarte de sa pratique qui est de ne pas organiser de procédure orale dans de telles circonstances. Le Comité a lui aussi eu raison de conclure que la tenue d'une audience n'était pas justifiée. La demande du requérant visant à l'organisation d'une procédure orale devant le Tribunal est donc rejetée.

29. La demande présentée par le requérant pour que l'OMC communique des documents supplémentaires est formulée en termes généraux et inclut tous les rapports, archives comptables et courriels relatifs à l'interprétation de l'Accord de siège, en particulier de ses articles 15 et 16, et à la manière dont la législation suisse sur le divorce a une incidence sur le Régime des pensions de l'OMC. Le requérant demande également «tout projet préliminaire ou document de travail établi ou diffusé dans le cadre du Comité de rédaction du Statut du Régime des pensions de l'OMC mandaté par le Conseil général de l'OMC vers 1995-1996».

30. Les documents réclamés étant inutiles pour statuer sur la requête, la demande est rejetée.

31. Enfin, le Tribunal note que les termes peu respectueux et exagérément agressifs ainsi que les attaques personnelles qui figurent dans la réplique n'ont pas lieu d'être dans une procédure engagée devant le Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
CATHERINE COMTET